



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le 11 FEV. 2019

Service territorial

Affaire suivie par : Gaëlle ARDENROY  
Téléphone : 05.81.97.71.29  
Télécopie : 05.81.97.73.09  
Courriel : gaelle.ardenoy  
@haute-garonne.gouv.fr

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne

à  
Monsieur le Président de la communauté  
de communes Lauragais Revel Sorezois  
20, rue Jean Moulin  
31250 Revel

**Objet :** Projet de plan local d'urbanisme arrêté de la commune de Montégut-Lauragais  
Avis de l'État

**PJ. :** Rapport de synthèse du directeur départemental des territoires  
Copie des avis des services

Le conseil municipal de la commune de Montégut-Lauragais a prescrit, par délibération en date du 12 octobre 2011, l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) sur l'intégralité du territoire communal. Le projet, soumis à la consultation des services de l'État, a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2018. Le présent avis et son annexe synthétisent les divers avis des services de l'État ayant répondu à la consultation sur le projet de PLU arrêté.

J'émet un avis favorable sous réserves à ce projet de PLU arrêté, et vous invite à prendre connaissance des réserves et observations détaillées dans le rapport de synthèse du DDT.

Il est ainsi demandé :

- d'atteindre l'objectif de 20 % d'intensification minimale prescrit par le SCoT Lauragais soit 14 logements au lieu de 10 logements ;
- de phaser les secteurs de développement avec une phase 1 sur le secteur le Village et une phase 2 (entrée du village) en précisant les conditions de passage de la phase 1 à 2 ;
- de reporter les différents niveaux d'aléas de la zone inondable et d'insérer les prescriptions réglementaires aux zones concernées par ce risque.

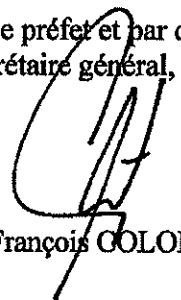
Par ailleurs, le projet de PLU fait l'objet des observations mentionnées ci-après qui devront être prises en compte :

- la mise en place d'un indicateur de suivi sur la densification ;
- les OAP devront être complétées sur le volet diversification de l'habitat et formes urbaines ;
- la prise en compte des remarques du SDIS.

Ces réserves et observations devront être levées avant l'approbation du PLU et faire l'objet de réponses et de précisions au moyen d'un dossier complémentaire et joint au dossier d'enquête publique avec l'ensemble des avis des personnes publiques associées (PPA).

La direction départementale reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et, en particulier, pour échanger sur la prise en compte des observations et demandes formulées à l'issue de l'enquête publique.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF', written over a circular stamp or mark.

Jean-François COLOMBET

**Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Montégut-Lauragais  
arrêté par délibération du conseil municipal du 19 octobre 2018**

**RAPPORT DE SYNTHÈSE  
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

L'avis de l'État sur ce projet est émis sur la base des enjeux identifiés sur le territoire communal lors de la procédure du « porter-à-connaissance » et au regard de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU), de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite loi Grenelle II, de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Il s'agit de promouvoir un aménagement du territoire plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable par la préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels, et de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, articulé avec les politiques de l'habitat, de transports-déplacements et des risques.

### **Introduction**

La commune de Montégut-Lauragais est située à une quarantaine de kilomètres de l'agglomération toulousaine, dans le canton de Revel. Elle est membre de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois qui a prescrit le 11 avril 2017 l'élaboration de son plan Local d'urbanisme intercommunal et est comprise dans le périmètre du SCOT du Pays Lauragais approuvé le 12 novembre 2018.

Le cœur du village, situé sur un promontoire, au nord de la route départementale, marque la limite entre les deux unités paysagères. À partir du cœur villageois, l'urbanisation s'étire à l'est et à l'ouest, de manière discontinue le long de la voie départementale (RD1). Le territoire communal présente un relief chahuté sur la partie ouest qui contraste avec la plaine située à l'est. Il est traversé d'est en ouest par la route départementale n°1. L'essentiel du territoire est dédiée à l'activité agricole.

Montégut-Lauragais présente les caractéristiques d'une petite commune rurale principalement résidentielle. Elle a connu une croissance démographique importante entre 1999 et 2012 : le nombre d'habitants est passé de 360 en 1999 à 473 en 2012, soit une progression de 30 % en une dizaine d'années. Depuis 2012, il est constaté une stagnation de cette croissance ; la commune étant soumise à la constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées (règlement national d'urbanisme).

## **1. Le projet communal et la gestion économe de l'espace**

### **(a) Une consommation foncière limitée au regard de celle constatée durant les dix dernières années**

Le projet communal prévoit d'accueillir 130 habitants supplémentaires. Ce scénario de développement s'appuie sur une croissance démographique annuel estimée à +1,33 %. Ce taux est supérieur à la croissance constatée entre 2010 et 2015 (-0,1%) mais plus raisonnable que celle observée entre 1999 et 2015 (+2,4 %).

Le projet communal fixe donc un objectif de production de logements de 69 logements de 2012 à 2030 qui se décline de la manière suivante :

- 59 logements en extension urbaine sur une surface entre 4,5 et 4,9 ha ;
  - 10 logements en densification sur une surface de 0,84 ha ;
- soit une consommation foncière de l'ordre de 6 ha.

Il est constaté un réel effort de modération de consommation au regard de la consommation constatée durant les dix dernières années (13,67 ha) soit une réduction d'environ 40 %.

### **(b) Axer un développement autour du tissu urbain existant tout en limitant la consommation d'espace**

#### Densification du tissu urbain existant

L'analyse du potentiel de densification définit un potentiel foncier brut mobilisable d'environ 2,5 ha (1,66 ha en densification et 0,62 ha en division parcellaire – page 31 du RP). Ce potentiel brut a été réévalué par la définition d'un taux de rétention foncière de 50 % pour les parcelles non bâties en tissu urbain soit 0,83 ha et une capacité de densifier par redécoupage parcellaire à hauteur de 0,1 ha correspondant à 1 % des possibilités par an de densification. Sur cette base, le potentiel de densification retenu est de l'ordre de 0,84ha. Ces taux de rétention de 50 % et de 99 % semblent élevés et devront être réellement justifiés (notamment par un état des PC/PA déposés ou réalisés depuis 5 ans). Par ailleurs, un indicateur devra être mis en place afin de suivre la réalisation de logements en zones U (dents creuses, divisions parcellaires, réhabilitation) ce qui permettra de constater si le phénomène de densification en zones U est conforme aux prévisions du PLU.

A titre de rappel, la prescription 82 du SCoT précise que la production de logements est à rechercher prioritairement dans les zones urbaines existantes (réhabilitation, densification et comblement des dents creuses en priorité). Chaque document d'urbanisme doit dimensionner ces zones de développement futur de l'habitat en prenant en compte un objectif minimum d'intensification atteignant **20 % de production de nouveaux logements au sein des secteurs déjà urbanisés (soit 14 logements).**

L'analyse de la méthode de détermination du potentiel d'intensification met en lumière un taux de rétention élevé (50 % pour les dents creuses et 99 % pour les divisions parcellaires) sans que celui-ci ne trouve aucune justification. De plus, l'objectif d'intensification du SCoT ne semble pas atteint. Des justifications devront être apportées. Aussi, un dispositif de suivi des divisions parcellaires et de la mobilisation des parcelles non bâties en zone U devra être mis en place de façon à pouvoir accompagner et privilégier ce phénomène de densification et ainsi phaser l'ouverture des zones d'extension urbaine (zones AU).

### Production de logements en extension

Le PLU affiche une consommation foncière d'environ 5 ha en extension urbaine (zones à urbaniser 1AU), permettant la construction de 59 logements avec une densité moyenne de 12 logements/ha. Cette densité est compatible avec celle définie par le SCoT (densité minimale brute comprise entre 12 et 17 logements par hectare pour les communes non pôles dotées d'un assainissement collectif).

**Le bilan de la consommation d'espace indique que la densité moyenne des opérations réalisées ces 10 dernières années s'établit à environ 4 logements par hectare, on constate donc un effort de densification. De plus, il ne semble pas nécessaire de faire un rattrapage de densité au vu du peu de logements réalisés depuis 2012 et du passage à un assainissement collectif.**

### Choix des secteurs de développement urbain

La croissance démographique et l'absence de document de planification ont entraîné ces dernières années une urbanisation réalisée « au coup par coup », sans cohérence d'ensemble, provoquant notamment un « mitage » des terres agricoles avec comme colonne vertébrale la RD1 favorisant ainsi une urbanisation linéaire. L'élaboration du PLU est l'occasion de mener une réflexion sur l'organisation de l'urbanisation future et permettre au village de se développer tout en veillant à la qualité de l'urbanisme.

Comme indiqué dans les avis d'étapes, une densification du tissu existant, au sud du cœur villageois, doit être envisagée avant toute extension. Une amorce a été faite dans le cadre du projet de PLU présenté. Cependant, la globalité du secteur sud aurait pu être envisagée (entouré sur carte ci-dessous) dans une perspective de densification du tissu urbain existant et de renforcement de la centralité en adéquation avec les orientations du PADD.

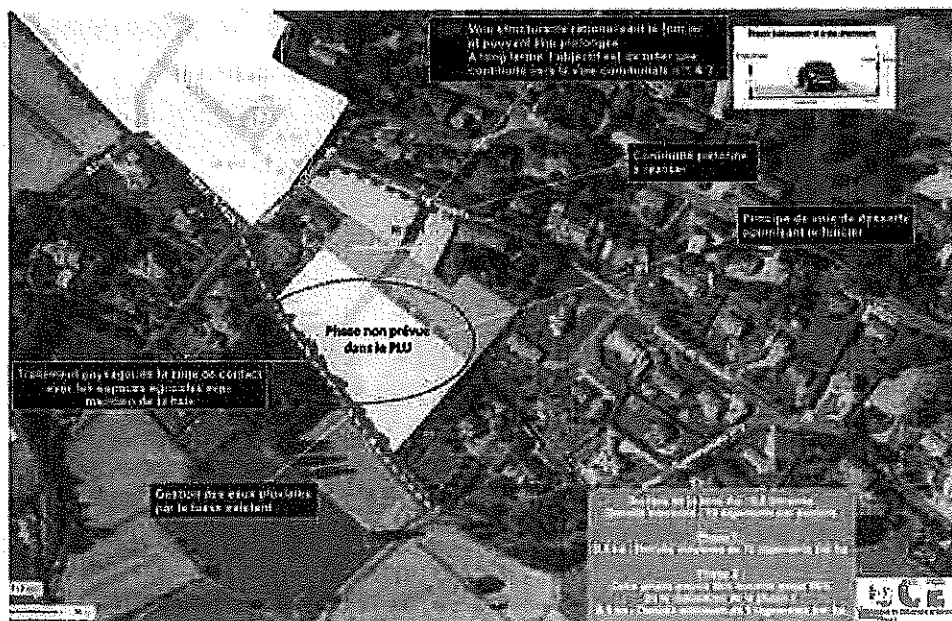


Illustration 1

Par ailleurs, comme indiqué dans l'avis de la DDT du 12 juillet 2017, l'urbanisation du secteur entrée ouest de la commune ne devrait concerner dans un premier temps que les terrains contigus aux parcelles déjà bâties (voir carte ci-dessous – secteurs entourés).

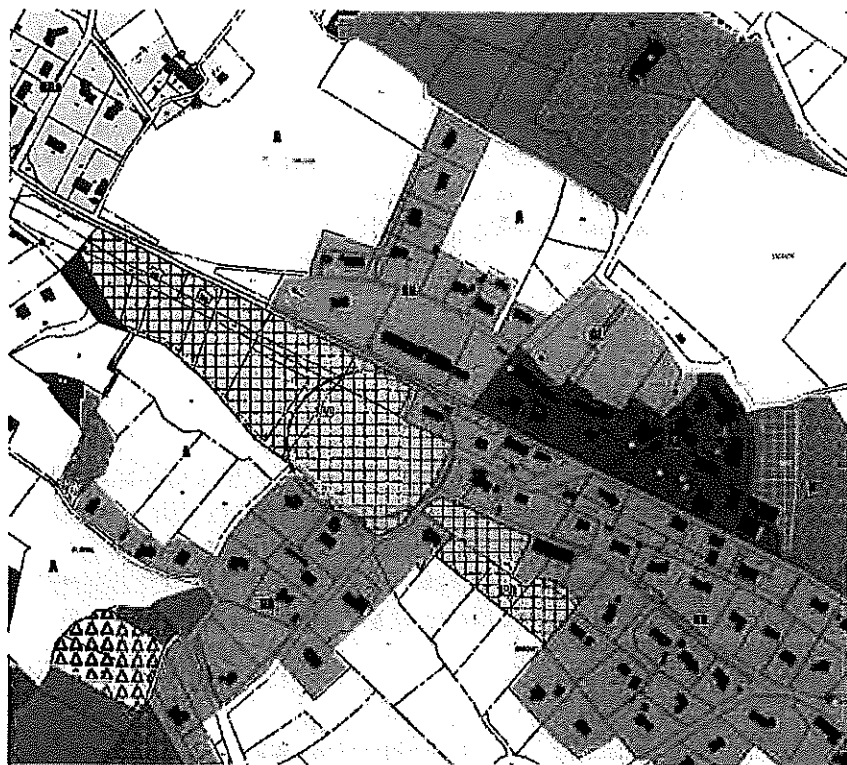


Illustration 2

Il est constaté une évolution positive dans le choix des secteurs de développement avec le retrait de la zone 1AU en entrée de ville côté est et un report sur un secteur plus proche du tissu existant. Cependant, la logique de développement aurait pu être plus aboutie avec un choix de développement en premier lieu sur le secteur sud du centre-bourg (périmètre identifié sur l'illustration n°1).

Aussi, un phasage pourrait être défini avec en phase 1 (secteur le Village) et phase 2 (entrée du ville) en précisant les conditions de passage de la phase 1 à 2.

## 2. Produire une politique de l'habitat équilibrée

Le parc de logements est constitué majoritairement (environ 95 % du parc) de logements de 4 pièces et plus ainsi que du logement pavillonnaire (98 % des logements). La commune présente peu de logements vacants, on en dénombre 2 en 2015.

### (a) Diversifier les formes urbaines et les typologies de logements produites

Compte-tenu de la prédominance de la maison individuelle et de grands logements, des dispositions permettant une diversification de la typologie de logements (logements sociaux, logements

collectifs) auraient dû être prescrites pour répondre aux objectifs définis dans le PADD (« proposer une offre diversifiée de l'habitat »).

La volonté de tendre vers une densité plus importante (environ 121gt/ha) doit s'accompagner par une offre variée des formes urbaines (logement groupé, petit collectif). Aucun outil n'a été mobilisé afin de répondre à cet enjeu de diversification.

L'outil OAP aurait pu être mobilisé pour définir les formes urbaines et les typologies de logements souhaités sur les secteurs à urbaniser (1AU). Une offre de petits logements (T2 et T3) pourrait ainsi être proposée pour favoriser le parcours résidentiel des habitants.

**En déclinaison des enjeux et objectifs identifiés dans le PADD, les OAP sur les secteurs d'extension urbaine devront être complétées afin de préciser les typologies de logements attendues ainsi que les formes urbaines associées (mitoyenneté, petits collectifs, ...).**

### **3. Porter un projet d'intégration architecturale, urbaine et paysagère à travers les OAP**

De manière générale, les OAP doivent refléter les choix communaux et définir des partis-pris d'aménagement urbain. Aussi elles doivent définir des formes urbaines respectueuses des sites environnants et des paysages qui les entourent, les typologies d'habitat attendues, l'orientation du bâti.

Elles doivent prendre en compte les zones urbanisées déjà existantes en continuité desquelles s'inscrivent ces nouveaux secteurs d'aménagement : ainsi des liaisons entre ces quartiers et, également, avec le centre-bourg sont à privilégier. De plus, elles permettent de définir la qualité attendue des aménagements des espaces publics.

Les OAP proposées sont accompagnées de textes explicatifs définissant la volonté communale en terme de densité, d'accessibilité, de réseaux et d'intégration paysagère sur les futurs secteurs de développement. Cependant, des profils en long et en travers accompagnés de références d'aménagements illustratives auraient pu être ajoutés. De plus, dans le but de limiter l'imperméabilisation des sols et d'en réduire les conséquences, les pièces opérationnelles du projet de PLU (OAP et règlement) doivent promouvoir la mise en œuvre de principes de gestion alternative des eaux de pluies et encourager l'éco-aménagement des espaces publics. La réalisation de noues est préconisée dans les OAP proposées.

**Les objectifs de production de logements et de densité sur chaque secteur 1AU sont clairement affichés mais la typologie d'habitats et les formes urbaines souhaitées n'ont pas été définies. Les OAP devront être complétées sur ce volet.**

**De plus, si le secteur en entrée de ville (côté ouest) est conservée dans sa globalité, une OAP « entrée de ville » est à prévoir afin de garantir une qualité urbaine et paysagère.**

### **4. Encourager un développement économique équilibré des territoires**

#### **(a) Le développement économique et commercial**

La commune de Montégut-Lauragais ne dispose pas de zone d'activités. L'économie du territoire est à dominante résidentielle et présente.

Dans le PADD, la commune indique sa volonté de favoriser l'émergence de nouveaux commerces et de services. Un secteur Ux a été défini, destiné à recevoir une construction liée aux activités de commerces et de services (une boulangerie). Une réflexion devra être menée sur les liaisons entre ce commerce et les zones d'habitat.

#### **(b) La préservation de l'activité agricole**

L'activité agricole est très présente sur le territoire communal de Montégut. Plus de 87 % du territoire est occupé par des terres agricoles principalement vouées à la céréaliculture production principale sur le territoire du Lauragais.

Aucun bâtiment n'a été identifié pour une possibilité de changement de destination dans les secteurs agricoles.

### **5. Protection des milieux naturels et de la biodiversité**

#### **(a) Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques**

L'état initial de l'environnement apporte une analyse relativement satisfaisante des milieux naturels. Des espèces protégées ont été répertoriées sur le territoire communal sur la base de données bibliographiques : le triton marbré, la jacinthe romaine. Afin de prévenir toutes destructions, les parcelles concernées par ces espèces protégées devront avoir un classement adapté dans le PLU, mettant en avant l'enjeu « espèce protégée » (Nsp) et être inconstructibles.



*Illustration 3: Localisation d'une station de jacinthe romaine*

La station de jacinthe romaine doit être maintenue en prairie ouverte et ne doit pas faire l'objet d'un classement EBC.



Par contre, sur la zone AU ouverte, il conviendra de compléter l'inventaire par un inventaire de terrain, de manière à s'assurer de l'absence d'enjeux plus fins sur cet espace (zone humide, espèce protégée).

Le taux de boisement de la commune étant faible, on relève une volonté de maintenir les espaces boisés. Le secteur identifié ci-dessous pourrait aussi faire l'objet d'un classement EBC.



Le PADD identifie plusieurs enjeux de préservation de la biodiversité, notamment le maintien des milieux boisés, ainsi que la protection des cours d'eau et de leurs milieux associés (les berges, les ripisylves existantes et les zones humides identifiées). Ces objectifs sont traduits par des dispositions réglementaires permettant de préserver ces milieux naturels.

**Le réseau de haie n'a pas été identifié dans le rapport de présentation ni comme éléments de paysage et de trame à préserver. Aussi, le rapport de présentation est à compléter par l'inventaire des haies existantes qui seront à inscrire dans la TVB de la commune. Un classement en élément fixe du paysage (L151-23) ou en Nebc est également à ajouter.**

Enfin, il conviendra de compléter le rapport de présentation par la carte des zones humides avérées issues de l'inventaire du Conseil Départemental. Ces espaces ont bien été pris en compte dans le règlement graphique.

\* \* \*

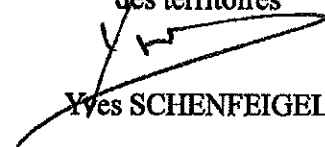
**En synthèse, j'émet un avis favorable assorti de réserves qui devront être levées avant l'approbation du PLU. Il est ainsi demandé :**

- d'atteindre l'objectif de 20 % d'intensification minimale prescrit par le SCoT Lauragais soit 14 logements au lieu de 10 logements ;
- de phaser les secteurs de développement avec une phase 1 sur le secteur le Village et une phase 2 (entrée du village) en précisant les conditions de passage de la phase 1 à 2 ;
- de reporter les différents niveaux d'aléas de la zone inondable et d'insérer les prescriptions réglementaires aux zones concernées par ce risque.

Par ailleurs, le projet de PLU fait l'objet des observations mentionnées ci-après qui devront être prises en compte :

- la mise en place d'un indicateur de suivi sur la densification ;
- les OAP devront être complétées sur le volet diversification de l'habitat et formes urbaines ;
- la prise en compte des remarques du SDIS.

Le directeur départemental  
des territoires



Yves SCHENFEIGEL

## **ANNEXE 1 : Observations relatives aux pièces constitutives du dossier**

- **Le rapport de présentation, celui-ci appelle les remarques suivantes :**

- À la page 9, à mentionner le transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes et l'élaboration d'un PLUi.
- À la page 11, il pourrait être indiqué l'approbation du SCoT Lauragais le 14 novembre 2018.
- Concernant le bilan de la consommation des espaces agricoles et naturels, le code de l'urbanisme demande un point sur les dix dernières années (réalisé sur la période 2002-2018). Il convient aussi de faire un point par rapport au T0 du SCoT, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- L'état initial de l'environnement pourrait être complété avec la localisation des secteurs concernés par des espèces protégées.

- **Concernant le PADD,**

- Le T0 du SCoT concernant la production de logements est 2011 et non 2012.
- Le rythme de construction (2000-2015) et la consommation foncière (2002-2015) aurait pu être évalué sur la même temporalité.
- L'axe 2 indique comme objectifs la possibilité de réaffecter le bâti agricole à la page 12. Cependant, aucun bâtiment n'a été repéré pour du changement de destination.

- **Concernant les OAP,**

Les OAP devront mentionner les objectifs de diversification de logements et de formes urbaines.

### Entrée de ville

l'outil « OAP » pourrait être utilisé en entrée de ville ouest pour garantir un maintien de la qualité paysagère au regard de l'urbanisation souhaitée le long de la RD1.

- **Concernant le règlement graphique,**

- La représentation graphique de la zone inondable devrait être hachurée pour éviter toute ambiguïté. Les différents niveaux d'aléas devront être reportés sur le document graphique. Sur le document 4.1b (plan « Le village »), l'étiquette « zone inondable » est à retirer de la légende car le village n'est pas concerné par la zone inondable.
- Les cours d'eaux devront être matérialisés pour application de règles demandées au règlement écrit (voir ci-dessous).
- Pour la délimitation du secteur UBa, il n'est pas utile d'y intégrer la parcelle 584 (terre-plein) et la voie d'accès au giratoire. Ces parcelles peuvent être classées en zone A. Les numéros des RD pourraient être indiqués, d'autant que la liste des emplacements réservés fait référence aux RD.

- **Concernant le règlement écrit,**

La commune est concernée par une cartographie informative des zones inondables (CIZI), par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain/ tassements différentiels (phénomène de retrait-gonflement des sols argileux) prescrit le 15 novembre 2004.

**Le document graphique intègre bien le périmètre défini par la CIZI mais ne fait pas mention des différents niveaux d'aléas. Ceux-ci devront être reportés sur le document graphique et les dispositions réglementaires devront être complétées pour les secteurs concernés par le risque inondation (cf. annexe).**

D'une manière générale, le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD (article L.151-8 du code de l'urbanisme) et l'ensemble des prescriptions doivent être justifiées au rapport de présentation. Aussi les règles subjectives sont à proscrire, celles-ci pouvant être considérées comme arbitraires par les juridictions.

Le PLU ne doit pas mentionner de références législatives, car elles peuvent être amenées à évoluer.

Sachant que les dispositions régissent de l'ancien règlement, les articles R qui doivent être appliqués sont les R123-4 à R123-12.

– Toutes zones

Aux articles 4-2-a, il serait préférable de faire mention de toute construction et installation pouvant générer des effluents.

En application de l'article R.123-9 ancien du code de l'urbanisme, les articles 6 et 7 doivent définir des règles, les alinéas excluant de toute règle, notamment les équipements publics, etc. sont illégaux.

Pour l'ensemble des zones non concernée par la CIZI, mais traversé par un cours d'eau, la prescription suivante est à mentionner aux articles 2 (constructions et installations soumises à conditions particulières) : « Les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe d'un cours d'eau seront implantées à au moins 6 m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,50 m au -dessus de la cote de la crête de la berge du ruisseau. »

– concernant les zones urbaines (U),

- UX

L'instauration d'un micro-zonage UX va à l'encontre des objectifs de la loi SRU qui prône une mixité fonctionnelle. Il est compréhensible que la commune ait la volonté d'installer un commerce de proximité en cœur de village. Cependant, le secteur UX devra être intégré à la zone Ub. Après l'approbation du PLU, la collectivité compétente pourrait préempter sur ce secteur.

Article UX-1 alinéa 1 n'a aucune utilité, puisque l'alinéa suivant le UX 1.2 interdit tout à

l'exception de ceux visés à l'article UX2

Article UX-2, seul le dernier alinéa est pertinent faisant mention d'une opération d'ensemble à vocation économique, au regard de la superficie de la seule parcelle concernée.

– concernant les zones à urbaniser (AU).

- 1AU

À l'article 1AU-12.4, ces dispositions ne semblent pas utiles compte-tenu de la limitation des commerces mentionnée à l'article 1AU 2-4.

– concernant les zones A et N.

Aux articles 2 des zones A et N, pour ce qui concerne les habitations existantes et leurs annexes, les 200 m<sup>2</sup> doivent être complétés » par les termes suivant « de surface de plancher ». La distance des annexes par rapport à l'habitation devra être limitée à 30 m (disposition « adoptée » par la CDPENAF).

Aux articles 2 des zones A et N, dans la partie concernant les règles spécifiques à la zone inondable (CIZI), il convient d'ajouter la prescription suivante : « L'implantation des bâtiments devra se faire dans le sens principal d'écoulement des eaux. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface inférieure à 200 m<sup>2</sup> et qui ont une forme presque carrée (longueur est inférieure à 1,5 fois la largeur).

Aux articles 9 des zones A et N, l'emprise au sol des habitations, extensions comprise devra être limitée à 200 m<sup>2</sup>.

– concernant la zone agricole (A).

Pour les constructions qui pourraient être autorisées dans les zones inondables, la prescription suivante devra être intégrée au règlement :

Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions dans les zones inondables devront :

– en aléa fort, situer le premier plancher au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). En l'absence de cote PHEC, le premier plancher sera situé à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.) ;

– en aléa moyen à faible, situer le premier plancher au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le premier plancher sera situé à +1 m ou +0,5 m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

- **La sécurité incendie**

Vous trouverez en annexe des éléments sur les dispositions réglementaires d'accessibilité et de défense extérieure contre l'incendie. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus. Aussi le SDIS souhaiterait rencontrer un représentant de la commune, ainsi que le service gestionnaire du réseau d'eau potable (cf- avis du SDIS).

